

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 65/91/SPCG portant modification de l'article 6 de l'arrêté n° 61/28/SPCG du 17 mars 1961 organisant le Corps territorial de L'Enseignement 'public.

n° 65/91/SPCG

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
10 juin 1965

Numéro JO
n° 7 du 01/07/1965

Date du numéro
1 juillet 1965

TEXTE INTÉGRAL

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 61/28/SPCG du 17 mars 1961 susvisé déjà modifié par l'arrêté 64/21/SPC du 17 mars 1964 sont modifiées comme suit : Art. 6 (nouveau). — Les instituteurs de 1er et 2° classe seront recrutés parmi les élèves qui pendant une année scolaire au minimum ont reçu une formation pédagogique à la section normale organisée par le Service de l'Enseignement ou dans une Ecole Normale de France et ont subi avec succès les épreuves écrites, soit du Certificat d'Aptitude Pédagogique (C.A.P.) local ou métropolitain pour les candidats aux emplois d'instituteurs de 13° classe, soit du Certificat Élémentaire d'Aptitude Pédagogique (C.E.A.P.) pour les candidats aux emplois d'instituteurs de 2° classets ;